

**Ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962
sur l'état d'urgence et l'état de siège.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Lorsque les circonstances l'exigent, le maintien de l'ordre public en République du Congo pourra être assuré par les mesures prévues soit par l'état d'urgence, soit par l'état de siège.

TITRE PREMIER

L'état d'urgence.

Art. 2. — L'état d'urgence est proclamé par décret pris en conseil des ministres en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril imminent résultant d'événement graves.

